



SOUTIEN AUX ENTREPRISES : LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS



INFORMATIONS GENERALES

Vous retrouvez ci-après une liste des principaux dispositifs mobilisables en cette période de reconfinement pour être conseillé et/ou accompagné au regard de votre situation.

Vous pouvez contacter vos interlocuteurs privilégiés :

- Conseils, experts-comptables, conseillers bancaires
- Conseillers des chambres consulaires :
 - .**CMA Loire-Atlantique** - 02 51 13 83 22 - entreprises44@artisanatpaysdelaloire.fr
 - .**CCI Nantes-Saint-Nazaire** - 02 40 44 6001 - coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr
 - .**CRESS Pays de la Loire** - 02 40 74 02 49 - ressources@cress-pdl.org
 - .**Chambre d'agriculture** - 02 41 96 76 86 - covid-19@pl.chambagri.fr

Un Numéro vert est mis en place pour joindre les services de l'Etat en Pays de la Loire : [0800 086 310](tel:0800086310)

Ce service gratuit est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Il offre un premier contact avec les services de santé au travail de la région puis une mise en relation avec un réseau de partenaires : Direccte, Carsat, Aract, OPPBTP, ARS, U2P, UIMM, CFDT pour répondre à votre demande.

Les mesures liées à la décision de confinement

FERMETURE DE CERTAINS ETABLISSEMENTS

Pour lutter contre la propagation du virus, le gouvernement a décidé par décret (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020) que certains établissements recevant du public sont désormais fermés jusqu'au 1er décembre 2020. (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>)

Ainsi sont fermés :

- les ERP de type M : **magasins de vente** et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret (voir point 3.4) ;
 - les ERP de type N : **restaurants et débits de boissons**, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- NB : les activités esthétiques et de coiffure à domicile ne sont pas autorisées ainsi que certains rayons dans les hypermarchés

Pour plus d'informations :

[Service public](#)

[Le point sur la situation en Loire-Atlantique](#)

LES MESURES D'URGENCE

L'Etat, la Région et les collectivités territoriales ont pris des mesures d'urgence pour accompagner les acteurs économiques et leurs salariés dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons. Le ministère de l'économie, des finances et de la relance a recensé les mesures prises au plan national :

Pour les entreprises avec des salariés : Télétravail, attestation de déplacement chômage partiel

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises a été mis à jour. Vous le retrouvez [ici](#). Si vos salariés ne peuvent pas télétravailler à 100% et doivent se déplacer pour motif professionnel, vous devez leur fournir un justificatif de déplacement. Le modèle est [ici](#).

Le chômage partiel :

Cas 1 : Entreprises concernées par les Fermetures administratives	Cas 2 : Secteur événementiel, culture, sport et tourisme*	Cas 3 : Autres activités que cas 1 et 2
Montant : Prise en charge à 100% par l'Etat de l'indemnité versée par l'entreprise au salarié (<u>dans</u> la limite de 4.5x le SMIC)	Montant : Prise en charge à 100% par l'Etat de l'indemnité versée par l'entreprise au salarié (<u>dans</u> la limite de 4.5x le SMIC)	Montant : Prise en charge à 85% par l'Etat de l'indemnité versée par l'entreprise au salarié <u>Condition</u> : baisse d'activité, difficulté d'approvisionnement, impossibilité de mettre en place les mesures de prévention pour la protection de la santé des salariés
NB : montant de l'indemnité versé par l'entreprise = 84% du salaire net /100% pour le SMIC	NB : montant de l'indemnité versé par l'entreprise = 84% du salaire net /100% pour le SMIC	
Pour faire la demande : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/ Pour des questions sur l'activité partielle : ► paysdl-ut44.activite-partielle@direccte.gouv.fr ► 02 40 17 07 10 ou 02 40 12 35 99		

LES MESURES D'URGENCE

Les aides financières nationales pour les entreprises de moins de 50 salariés

	Cas 1 : Entreprises concernées par les Fermetures administratives	Cas 2 : Secteur événementiel, culture, sport et tourisme*	Cas 3 : Autres activités que cas 1 et 2
Fonds National de Solidarité (FNS)	Montant : équivalent à la perte sur le mois dans la limite de 10 000€ mensuel max	Montant : 10 000€ mensuel max <u>Condition</u> : baisse de 50% du CA	Montant : 1 500€ max <u>Condition</u> : baisse de 50% du CA
	<u>Modalités</u> : déclaration sur le site www.impots.gouv.fr à partir de début décembre Pour en savoir plus : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro		
Exonération de cotisations sociales	Exonération totale	Exonération totale <u>Condition</u> : baisse de 50% du CA	Échelonnement possible selon certaines conditions
	Pour en savoir plus : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf https://mesures-covid19.urssaf.fr/		

*la liste détaillée des activités de ces secteurs est consultable [ici](#)

Les prêts garantis par l'Etat (PGE) prolongés

Pour les PGE déjà contractés :

- Possibilité de différer le remboursement de la première échéance en mars 2022 au lieu de mars 2021.
- Les entreprises qui choisiront de reporter leur remboursement ne seront pas considérées en défaut de paiement par la banque.

Pour les nouveaux PGE :

Possibilité de contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 (et non 31/12/2020).

Ces prêts pourront atteindre 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Premier contact : votre banque habituelle puis bpf.fr

LES MESURES D'URGENCE

Une avance remboursable avec le Fonds Résilience régional

Ce dispositif régional mis en place avec l'appui des intercommunalités, permet d'obtenir une avance remboursable de 3 500€ à 20 000€ remboursable en 2 échéances.

Cas 1 : tout secteur d'activité / toute entreprise jusqu'à 10 salariés et CA égal ou inférieur à 1 M €	Cas 2 : secteur du tourisme, hôtellerie, restauration, événementiel, culture et sport / jusqu'à 20 salariés et CA inférieur ou égal à 2 M€
Montant : <input type="checkbox"/> 3 500 € si CA annuel inférieur à 50000€ HT <input type="checkbox"/> 6 500 € si CA annuel entre 50 000 € et 100 000 € HT <input type="checkbox"/> 10 000 € si CA annuel entre à 100 000 € HT et 1M€ HT	Montant : 20 000 € si CA annuel compris entre 1 M € HT et inférieur à 2 M € HT.
Modalités ? Le dossier est à déposer au plus tard le 30 décembre 2020 , sur la plateforme dédiée https://www.resilience-paysdelaloire.fr/ . Cette avance remboursable peut être complémentaire du fonds national de solidarité (FNS) depuis le 29 mai 2020.	

Les spécificités pour les travailleurs indépendants : Attestation de déplacement, suspension du prélèvement des cotisations sociales

Déplacements : Pour vous déplacer pour motifs professionnels, vous devez compléter l'attestation de déplacement dérogatoire à chaque déplacement en cochant la case 1. L'attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable [ici](#).

Cotisations sociales : Les prélèvements seront automatiquement suspendus sans avoir aucune démarche à faire. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement. Pour en savoir plus : cliquer [ici](#).

Echéances fiscales : Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

LES MESURES D'URGENCE

NOUVEAUTÉ : Un crédit d'impôt pour les propriétaires de locaux commerciaux

Pour qui ? Tout bailleur qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer.

Condition : que le bail concerne une entreprise de moins de 250 salariés fermée administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR) ou de la culture.

Montant : crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés. Ce crédit d'impôt sera introduit dans le projet de loi de finances pour 2021.

Les mesures prises par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis

Rappel des mesures prises par la COMPA :

- Provision 1,5 millions d'€ pour le soutien aux entreprises et la relance économique.
- Annulation temporaire des loyers aux locataires COMPA sur la période du confinement du 1er semestre 2020.
- Avance portée à 33% pour les marchés études et travaux.
- Participation au fonds régional Résilience (participation COMPA 280K€ -> soutien aux entreprises 670K€).
- Dégrevement des 2/3 de la Cotisation Foncière des entreprises du secteur tourisme.

Textes de référence

Références juridiques :

[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Conférence de presse sur les mesures face au Coronavirus Covid-19, le jeudi 29 octobre :

[Présentation du Premier ministre sur les mesures contre la covid 19](#)

[Discours du Premier ministre](#)

[Discours de Bruno Lemaire mesures d'urgence économiques](#)

[Mesures d'urgence économiques dans le cadre du reconfinement \(Economie.gouv\)](#)

[Note partenariale d'informations de la Région Pays de la Loire](#)

Pour des renseignements complémentaires : Service Animation
Economique de la COMPA (02 40 96 31 89)

Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)

Quartier Rohan - centre administratif Les Ursulines

CS 50201 - 44156 Ancenis -Saint-Géréon Cedex

02 40 96 31 89

Rédaction : Service animation économique-COMPA. Mis à jour le 06 novembre 2020

www.pays-ancenis.com

